



**DEPARTEMENT DU RHONE**

-----  
**COMMUNE DE RIVOLET**  
-----

**DELIBERATION**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 36-14-11-2024**

**Mairie de RIVOLET**

69640

*L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre à 19 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le huit novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie de Rivolet, sous la présidence de Madame le Maire, Madame Catherine BUTET.*

*Membres afférents au Conseil Municipal : 15  
En exercice : 15 - Présents : 9 - Votants : 9 + 5*

Présents : Catherine BUTET, Charles-Alexandre ORTONNE, Jean-Pierre GIRAUD, Julien FELLOTT, Hugues FELLOTT, Françoise BRANCIARD, Marjorie GRIERE FURTAK, Priscille DU MANOIR, Karine BOUDOT

Absents : Didier COMBIER (a donné pouvoir à Catherine BUTET)  
Joëlle RUBENS (a donné pouvoir à Charles-Alexandre ORTONNE)  
David THOMASSET (a donné pouvoir à Jean-Pierre GIRAUD)  
Catherine BARRIERE (a donné pouvoir à Karine BOUDOT)  
Sylviane AULAS (a donné pouvoir à Marjorie GRIERE-FURTAK)  
Béatrice BOUGAIN

**OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
(RLPi) : AVIS DE LA COMMUNE DE RIVOLET SUR LE PROJET ARRETE  
PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 OCTOBRE  
2024**

*Par délibération n°21/118 du 23 septembre 2021, et dans le cadre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) afin de se doter d'un nouvel outil intercommunal en faveur de la protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.*

*Le RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles plus restrictives que le règlement national peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.*

*Le projet de RLPi en cours d'élaboration concerne l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération. Le RLPi se substituera aux règlements locaux de publicité (RLP) existants à compter de la date à laquelle il sera exécutoire.*

*Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi, définis par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021, sont les suivants :*

- adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;*
- mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;*
- maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;*
- déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;*
- fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;*
- alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;*
- encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;*
- contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.*

*L'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du RLPi a fait l'objet d'une concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire.*

*La Communauté d'agglomération a associé les élus locaux à l'élaboration du RLPi et a mis en place les outils favorables à la co-construction du projet.*

*Les spécificités territoriales ont été prises en compte dans cette concertation grâce à la mise en place d'ateliers par secteurs géographiques cohérents avec ceux définis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat.*

*Le dossier du projet de RLPi est constitué conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement et comprend :*

- le rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté d'agglomération en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;*
- le règlement lui-même ;*
- les annexes au règlement, dont des documents graphiques identifiant les zones établies pour la publicité et les enseignes et ayant valeur réglementaire.*

*Les communes membres de la Communauté d'agglomération doivent rendre un avis, par délibération du conseil municipal, sur le projet de RLPi arrêté dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.*

*Le dossier du projet de RLPi, auquel seront annexés les avis rendus, fera ensuite l'objet d'une enquête publique. La dernière étape sera l'approbation du RLPi par délibération du Conseil communautaire.*

*VU :*

- Le code général des collectivités territoriales ;*
- Les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants du code de l'environnement ;*

- La délibération du Conseil communautaire n°21/118 du 23 septembre 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil communautaire n°23/133 du 5 juillet 2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- Le débat sur ces orientations générales qui s'est déroulé au sein du Conseil municipal de la commune de Rivolet le 14 novembre 2024 ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, comprenant le rapport de présentation, le règlement et les annexes au règlement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté au Conseil communautaire du 9 octobre 2024.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.*

*Pour extrait certifié conforme,  
Madame le Maire*

